



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint-Martin
(Dépôt de Cigogné)
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : VAT20260117 et 2026/243
Code AIOT : 0010000706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Le Grand Bouchet (dépôt) 68 rue de la Varenne 37150 Bléré (bureaux) 37310 Cigogné. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Le Grand Bouchet (dépôt) 68 rue de la Varenne 37150 Bléré (bureaux) 37310 Cigogné
- Code AIOT : 0010000706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cigogné de la société EPC France est spécialisé dans le stockage et la distribution de produits explosifs à usage civil (dans les secteurs du BTP et des carrières).

Compte-tenu des quantités de matières actives stockées, le dépôt qui comprend 2 bâtiments relève de la Directive SEVESO avec le statut "Seuil Haut" (par dépassement direct du seuil pour la rubrique ICPE n°4220).

Les activités du dépôt EPC France de Cigogné sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- AP du 14/10/2010 supprimant la totalité des articles des trois arrêtés précédents et autorisant la société à poursuivre l'exploitation de son dépôt de matières explosives ;
- APC du 15/11/2011 autorisant le changement d'exploitant et imposant la constitution de garanties financières "Seveso" ;
- APC du 30 novembre 2015 (abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015) fixant des prescriptions complémentaires ;
- Courrier préfectoral du 5 décembre 2018 actant la rubrique 4000.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
9	Réexamen quinquennal de l'étude des dangers (EDD)	Lettre du 26/05/2021	Demande d'action corrective	2 mois
12	SGS : Surveillance des performances / évaluation du respect des objectifs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite VI 12/03/2025 (PDC4) : Livraison des détonateurs	AP Complémentaire du 30/11/2015, article 4 - 8 ème alinéa	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Suite VI 12/03/2025 (PDC9) : POI / dispositions premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
4	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 7.7.3	/	Sans objet
7	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	SGS : identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 2 de l'annexe I	/	Sans objet
11	SGS : conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I	/	Sans objet
13	SGS : Gestion du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	/	Sans objet
14	Entretien des abords des installations et des merlons	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 7.3.4.4	/	Sans objet
15	Contrôle de l'accès aux installations	AP Complémentaire du 30/11/2015, article 10	/	Sans objet
16	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockées	49 et 50		
17	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 7.3.4.5 et 7.3.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI 12/03/2025 (PDC4) : Livraison des détonateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2015, article 4 - 8 ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales admises en livraison
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la quantité de détonateurs présents dans le camion de livraison ne dépasse jamais 50 kg au moment de la livraison des détonateurs, en toute circonstance. Notamment, avant chaque admission d'un camion de livraison de détonateurs sur le site, l'exploitant doit s'assurer du respect de cette prescription, il tient à disposition de l'inspection des installations classées tout document pouvant attester du respect de cette prescription.
Constats : <u>Constats suite à la visite d'inspection du 12/03/2025 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier bon de livraison du dépôt (détonateurs et explosifs). Le bon de livraison présenté date du 18/02/2025. Les quantités figurant sur le bon et les données caractéristiques des produits sont placées en annexe confidentielle et permettent de conclure que la quantité approvisionnée le 18/02/2025 est très largement inférieure à 50 kg de matière active pour les détonateurs. Dans l'étude de dangers du site "version 5 de juillet 2014" il est indiqué : "Le véhicule effectuant l'approvisionnement des dépôts ne peut partir de l'usine de fabrication qu'avec un maximum de 9000 kilos pour effectuer sa tournée d'approvisionnement (PTAC du véhicule). Le véhicule part chargé uniquement des quantités commandées par les

dépôts qu'il livre. L'approvisionnement en détonateurs du dépôt de BLERE est effectué en fin de tournée des dépôts de l'ouest par ce véhicule dédié à cette livraison depuis l'usine d'HERY. La quantité de détonateurs alors présente est conforme à la commande faite par le dépôt et inférieure à 50 kg de masse nette d'explosif".

Conclusion : Sur la base des données sur les produits figurant en annexe confidentielle et des données susvisées (PTAC de 9000 kg pour le véhicule de livraison des détonateurs et organisation de la tournée), le véhicule de livraison dont la charge utile n'est pas précisée ne devrait à priori jamais contenir plus de 50 kg de masse nette de matière active à chaque livraison, l'exploitant doit cependant le justifier.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/07/2025 :

Les véhicules qui approvisionnent le dépôt de Cigogné partent de l'usine d'EPC France de Saint-Martin de Crau tant pour les produits explosifs que pour les détonateurs.

Ainsi chaque dépôt d'EPC-France effectue ses commandes d'approvisionnement au départ de Saint-Martin de Crau. C'est donc le service logistique de l'usine qui organise les tournées avec les prestataires. Les détonateurs sont emballés en 1.4S pour être compatible avec les transports d'explosifs de la classe 1.1D, de fait les remorques ne sont plus utilisées depuis de nombreuses années.

Concernant l'approvisionnement en détonateurs, nous avons montré le jour de l'inspection notre plus grande livraison de détonateurs sur le site de Cigogné sur les 24 derniers mois (soit 2.74kg). Une telle livraison correspond à nos besoins pour environ deux mois d'utilisation.

Nous n'avons aucun intérêt à sur-commander et surstocker des détonateurs puisque cela nous impacte économiquement en créant un déséquilibre financier entre la date d'achat des détonateurs et la date de vente (de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros, prix d'achat compris entre 4€ et 30€ suivant le type de détonateurs).

A titre d'informations, pour l'année 2024, le plus grand approvisionnement de l'année a été inférieur à 2000 détonateurs soit moins de 2kg. 13800 (13.8kg) détonateurs ont été vendus pour l'année 2024 et 14400 détonateurs (14.4 kg) pour l'année 2023.

Constats lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 :

Les éléments justificatifs transmis par l'exploitant répondent à la demande formulée lors de la visite d'inspection du 12/03/2025.

Conclusion : Le constat libellé suite à la visite d'inspection du 12/03/2025 concernant le point de contrôle n°4 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite VI 12/03/2025 (PDC9) : POI / dispositions premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025

Prescription contrôlée :

Annexe V - Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

[...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

Constats suite à la visite d'inspection du 19/03/2024 :

Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'exploitant avait indiqué que même si un guide professionnel était sorti en juin 2023, il éprouvait des difficultés pour trouver un prestataire pouvant répondre en termes de moyens humain et matériel à la prescription relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux concernant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Constats suite à la visite d'inspection du 12/03/2025 :

Le POI de l'établissement a été mis à jour en octobre 2023 et cette version comprend la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que pour l'ensemble de ses sites un contrat national avec SOCOTEC était sur le point d'être signé et que, une fois signé, SOCOTEC établira pour chaque site une organisation (moyens humain et matériel) qui sera intégrée au POI et qui permettra de réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

Concernant le dépôt de Cigogné, l'exploitant a précisé que le POI mis à jour de l'organisation précitée pourrait être finalisé avant le fin de l'année 2025.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a précisé par un courriel du 08/04/2025 transmis à l'inspection des installations classées que le contrat avec SOCOTEC avait été signé le 14 mars 2025.

Conclusion : L'exploitant doit compléter son POI par les dispositions contractées avec SOCOTEC, adaptées au site de Cigogné, et concernant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux sur les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/07/2025 :

Nous avons mis à jour le POI en intégrant la stratégie de prélèvement éditée par SOCOTEC. Vous trouverez la mise à jour du POI en pièce jointe.

Constats lors de la visite d'inspection du 08/04/2026 :

Par courrier du 15/07/2025, l'exploitant a transmis le POI mis à jour en avril 2025 pour intégrer la stratégie relative aux premiers prélèvements environnementaux, pour laquelle l'exploitant a signé un contrat avec la société SOCOTEC. Le POI en vigueur à ce jour présente la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie, la stratégie définie pour les premiers prélèvements environnementaux (localisation des points de mesure...) ainsi que la procédure relative au contact de l'astreinte de SOCOTEC.

La gestion des premiers prélèvements environnementaux dans le POI fait l'objet des points de contrôle suivants n°3 à 8.

Conclusion : Le constat libellé suite à la visite d'inspection du 12/03/2025 concernant le point de contrôle n°9 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : La version du POI actuellement en vigueur date d'avril 2025. Les versions antérieures dataient d'octobre 2023 et juillet 2020. L'inspection constate que l'exploitant respecte la périodicité maximale de 3 ans pour la mise à jour du POI. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : <u>Article 7.7.3 de l'AP du 14/10/2010 : Plan d'Opération Interne (POI)</u> Des exercices réguliers (fréquence au moins semestrielle) sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article R.515-100 du Code de l'environnement :</u> [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : Les exercices POI réalisés au cours de l'année 2025 ont eu lieu aux dates suivantes : - 11/02/25 et 06/03/25 : l'objectif était de former l'adjoint du responsable de site puis 2 salariés qui effectuent des astreintes, concernant la gestion de l'alerte. - 20/10/25 et 24/10/25 : les exercices des 20 et 24 octobre 2025 ont été réalisés pour permettre aux opérateurs et intervenants de l'entreprise de se familiariser avec l'outil de gestion du POI décliné au travers de l'application WaryMe utilisée par l'exploitant. - 04/11/25 : l'exercice POI a été organisé dans le cadre de l'exercice PPI du même jour A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les comptes-rendus des exercices POI des 11/02/25 et 06/03/25. Concernant l'exercice du 11/02/25, le compte-rendu précise que l'objectif était de vérifier les connaissances de l'adjoint DOI qui remplace le chef de dépôt durant son

absence et de vérifier que la liste d'alerte du POI est à jour. Le scénario d'accident simulé était un feu de camion au niveau de l'aire de livraison du dépôt A. Concernant l'exercice du 06/03/25, le compte-rendu précise que l'objectif était de vérifier les connaissances du personnel du dépôt qui peut être d'astreinte. Le scénario d'accident simulé était un feu de broussailles à proximité du dépôt A. La date du prochain exercice POI est précisée en annexe confidentielle. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI en vigueur (version d'avril 2025) liste les substances devant faire l'objet des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie important ; elles sont listés ci-après : - CO₂, CO, SO₂, HCN, NO_x, TSP, Ammoniac (dans le milieu "air") - HCl, Aldéhydes (dans le milieu "air") - Amiante, Métaux (dépôts surfaciques) La justification des substances se base sur une étude d'octobre 2023 (mentionnée dans le POI mais non jointe) et sur le Guide professionnel à l'usage des industriels de la Chimie et du Pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (DT n°126, version de juin 2023). L'inspection constate que le POI liste les substances à rechercher et les milieux associés. Afin de vérifier par sondage le choix des substances, l'inspection a consulté le guide de bonnes pratiques en pyrotechnique (SFEPa, version 2-B du 26 mai 2015) : l'annexe 2 relative aux effets toxiques en cas de combustion d'explosifs mentionne que les principaux toxiques émis lors de la combustion d'explosifs industriels nitrés sont les oxydes d'azote (NO et NO₂). L'exploitant a bien listé les oxydes d'azote (NOx) dans sa stratégie de prélèvements. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 15/04/2026 l'étude interne réalisée en octobre 2023 pour déterminer les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site de Cigogné. Cette étude comporte une caractérisation des zones en feu et une identification des produits de décomposition des fumées (émis par les produits, les contenants, etc.), puis une hiérarchisation des produits de décomposition. L'inspection constate

que cette étude identifie également le produit COVs à prélever en phase d'urgence dans l'air, or il n'est pas mentionné dans la liste du POI (cf. schéma en bas de la fiche 43 du POI).

Conclusion : La liste des produits de décomposition concernés par les premiers prélèvements environnementaux définie dans le POI d'avril 2025 n'est pas pleinement cohérente avec la liste établie dans l'étude EPC d'octobre 2023 : le paramètre COVs n'est pas listé dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- **les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;**

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI définit pour chaque substance identifiée la phase durant laquelle sont réalisés les prélèvements :

- durant la phase d'urgence : prélèvements dans l'air des substances CO₂, CO, SO₂, HCN, NO_x, TSP, Ammoniac, HCl, Aldéhydes.

- durant la phase de suivi immédiat : prélèvements dans les dépôts surfaciques des substances Amiante, Métaux.

Le POI prévoit 4 points de prélèvements organisés de la manière suivante :

1 point dans le sens opposé du vent (prélèvement témoin), 3 points en fonction des conditions de vents selon l'organisation suivante : - 1 point en limite de propriété sous les vents dominants ou dans un rayon proche sous les vents dominants ; - 2 points dans un rayon maximal de 2-5 km sous les vents dominants. En fonction de différentes conditions météorologiques, le POI présente 3 cartographies possibles localisant les points de prélèvements prédéfinis. Par contre, le POI ne précise pas les équipements et protocoles de prélèvements prévus. Il est à noter que ces informations se trouvent dans la proposition commerciale de SOCOTEC du 14/03/25. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15/04/2026 la stratégie de prélèvements qui a été définie dans le contrat signé avec la société SOCOTEC (rapport SOCOTEC du 22/04/2025) : ce rapport précise les matériels de prélèvements, les méthodes de prélèvements et les durées de prélèvements, pour chaque substance et milieu. L'inspection constate que la liste des produits de décomposition concernés par les premiers prélèvements environnementaux définie dans le rapport SOCOTEC n'est pas pleinement cohérente avec la liste établie dans l'étude EPC d'octobre 2023 et la liste du POI d'avril 2025 : le paramètre CO₂ n'est pas listé dans le rapport SOCOTEC (au paragraphe 2.4, en bas de la page 6/33). Conclusion : 1) Les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu, pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, ne sont pas mentionnés dans le POI. 2) La liste des produits de décomposition concernés par les premiers prélèvements environnementaux définie dans le rapport SOCOTEC n'est pas pleinement cohérente avec la liste établie dans l'étude EPC d'octobre 2023 et la liste du POI d'avril 2025 : le paramètre CO₂ n'est pas listé dans le rapport SOCOTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La proposition commerciale SOCOTEC du 14/03/2025 précise que SOCOTEC est un organisme Accrédité COFRAC ISO 17025 et adhérent du réseau RIPA (ainsi que le laboratoire partenaire). Elle mentionne que ses équipes de proximité sont formées et expérimentées, et que ses équipes sont des spécialistes de la métrologie environnementale. Ce document précise que l'astreinte réalisée par SOCOTEC garantit une disponibilité 24h/24 et 7j/7, avec une arrivée sur le site dans un délai maximal de 4h après appel/déclenchement de l'alerte. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La dernière version de l'étude des dangers (EDD) du site date de juillet 2014 (réf : EDDBLE0313, version 5). Elle a fait l'objet d'un réexamen en janvier 2021 qui a conclu à la non nécessité de réviser l'EDD. L'EDD en vigueur ne définit pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Dans le cadre du réexamen quinquennal de l'EDD prévu en 2026 par l'exploitant, l'EDD devra être mise à jour pour intégrer notamment la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que la justification de leur détermination. <u>Conclusion</u> : L'étude des dangers du site ne définit pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réexamen quinquennal de l'étude des dangers (EDD)

Référence réglementaire : Lettre du 26/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal de l'étude des dangers : échéance au 03/02/2026
Prescription contrôlée : <u>Lettre préfectorale du 26 mai 2021 :</u> Par courrier reçu le 26 février 2020 par l'inspection des installations classées, vous avez transmis la notice de réexamen de l'étude des dangers (EDD) de votre établissement de Cigogné. En réponse à la demande de compléments d'informations et de précisions formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 26 novembre 2020, vous avez transmis par courrier du 29 janvier 2021 la notice de réexamen complétée. Ce document a été réceptionné par l'inspection des installations classées le 3 février 2021. L'urbanisation autour de votre établissement est régie par un plan de prévention des risques technologiques, approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012. Depuis l'instruction de l'EDD, votre établissement n'a pas connu de modification justifiant la promulgation d'un nouvel arrêté préfectoral, autre que mes arrêtés complémentaires des 15 novembre 2011 et 30 novembre 2015, concernant l'autorisation de changement d'exploitant de l'établissement à votre profit, l'obligation de constituer des garanties financières « Seveso » et fixant des prescriptions techniques complémentaires. Vos installations sont notamment munies de MMR (mesures de maîtrise des risques) et barrières de sécurité définies dans votre étude de dangers initiale et dont il vous appartient de veiller à leur efficacité, leur fiabilité et leur pérennité. Je vous rappelle que vos installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans votre étude de dangers et sa notice de réexamen (cf. chapitre 1.3 de votre arrêté préfectoral du 14 octobre 2010, modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 30 novembre 2015). Au vu des éléments développés dans votre notice de réexamen, les deux principaux objectifs du réexamen de l'étude de dangers (EDD), à savoir de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement et de la mise en œuvre d'éventuelles améliorations de la maîtrise des risques technologiques, sont donc réalisés. En conclusion, en accord avec l'inspection des installations classées et au vu des éléments développés précédemment, j'accuse réception de la notice de réexamen de janvier 2021 et fixe le réexamen et, si nécessaire, la révision l'étude de dangers au plus tard le 3 février 2026, soit cinq ans après la remise du dernier réexamen de cette étude.
Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le réexamen de l'étude des dangers dans un délai de 5 ans, correspondant à l'échéance fixée au 3 février 2026. Conclusion : L'étude des dangers en vigueur (EDD de juillet 2014 + notice réexamen de janvier 2021) n'a pas fait l'objet du réexamen quinquennal dont l'échéance était fixée au 03/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : SGS : identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : L'inspection a consulté la procédure "Evaluation des risques " (réf : PRO-07 révision V02a d'août 2014), qui a pour objet de définir les modalités d'analyse des risques Qualité/Sécurité et Environnement afin de travailler dans des limites acceptables. Cette procédure s'applique à toutes les activités d'EPC France, tout particulièrement lors de la conception d'installations, la gestion de projet ou l'introduction d'un nouveau produit, elle s'applique également aux modifications de produits, installations, procédés et organisation. La procédure n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SGS : conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : L'inspection a consulté la procédure "Gestion des modifications" (réf : PRO-16 révision V6 d'aout 2025), qui a pour objet de décrire les différentes phases de gestion d'une modification d'une installation, d'un procédé ou d'une organisation, et afin de permettre de maîtriser les impacts engendrés par la modification. La procédure s'applique à tout changement de méthode, consigne ou instruction de travail, toute réparation ou changement de pièces, ou d'organisation qui pourrait avoir un impact sur les Etudes de Sécurité au Travail (EST) ou sur l'Etude De Danger (EDD). L'inspection constate que la procédure définit notamment ce qui doit être considéré comme une modification et prévoit le remplissage d'un formulaire pour toute demande de modification. Questionné par l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'y a pas eu récemment (depuis début 2025 au moins) de modification sur le site de Cigogné. La procédure n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : SGS : Surveillance des performances / évaluation du respect des objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Évaluation permanente du respect des objectifs définis dans le SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant dispose d'un Système de Management Intégré (SMI) de la Qualité de la Sécurité et de l'Environnement (réf : V18, août 2025) : ce manuel décrit les dispositions prises pour la mise en place, le déploiement, le suivi et l'amélioration continue de la Qualité de la Sécurité et de l'Environnement, conformément aux exigences des référentiels ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001 et ISO 22301 ainsi qu'à la réglementation Seveso (arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié). Le Système de Gestion de la sécurité (SGS) est donc inclus dans le SMI. L'inspection a constaté qu'il est difficile d'identifier dans le SMI les différentes parties relatives au SGS. L'exploitant a donc transmis à l'inspection par courriel du 15/04/26 un "document passerelle" qui décrit les modalités d'intégration des exigences du SGS dans le système EPC France de management de la performance (SMI), avec mention des différents documents associés

pour chaque thématique du SGS (procédures, instructions, ...).

Concernant l'item relatif à la surveillance des performances, le SGS d'EPC France prévoit que :

- des audits internes sont réalisés afin de déterminer dans quelles mesures les critères (référentiels ou exigences) du SGS et de la PPAM sont satisfaits. Le mode opératoire MO-DQS-04-Réalisation d'un audit interne décrit le déroulé de l'audit. Il est associé à la Procédure PRO13 - Gestion des audits. L'ensemble des procédures est audité tous les 3 ans. Des investigations sont menées, et en cas de non-respect, un plan d'action découle de l'audit interne. Il existe également des audits dits externes réalisés soit par les organismes certificateurs (LRQA, AFNOR, QUALIOPI, MASE) soit par des organismes externes privés (exemple Tennaxia).
- les actions découlant des contrôles DEKRA, audits et inspections, DUER sont réparties sous forme de priorité (P1, P2, P3) et inscrites dans le plan d'action du site.

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'actions 2025 du site de Bléré/Cigogné : il liste 10 actions relevant des thèmes POI, DUERP, inspection ou audit QSE. Pour chaque action sont précisés le niveau de priorité (1, 2 ou 3), le pilote, l'échéance prévisionnelle, le taux d'avancement. Le tableau montre que 7 actions sur les 10 ont été traitées à 100 %, 2 actions "DUERP" restent à traiter et une action "POI" est avancée à hauteur de 40 %, elle consiste à "Voir avec la préfecture et la DREAL pour pouvoir effectuer des tests mensuels de la sirène en réel et non pas en silencieux".

L'inspection a consulté le compte-rendu de la dernière revue de direction qui s'est tenue le 28/02/2025 ; cette revue de direction est commune à l'ensemble des sites français d'EPF et porte sur l'exercice 2024-2025. La revue de direction d'EPC, tenue à une fréquence annuelle, a pour objectif de faire le bilan du fonctionnement, de la performance organisationnelle et de l'adaptation de l'organisation du système de management intégré (qualité, processus, sécurité,...) de l'entreprise par rapport aux objectifs de la politique ; aussi, la revue de direction vérifie le respect des exigences du SGS et également des normes ISO.

La revue de direction conclut systématiquement à la définition un plan d'actions (améliorations) décliné par régions. Elle définit plusieurs indicateurs de performance, parmi lesquels il est difficile d'identifier ceux liés au SGS spécifiquement. L'inspection a relevé en particulier les indicateurs suivants, a priori liés au SGS :

- Responsabilité de la direction : évalué conforme à 100 %
- Planification du SGS : évalué conforme à 95 %
- Audit interne - revue de direction : évalué conforme à 98 %

L'inspection constate que la revue de direction n'identifie pas les indicateurs de suivi de performance liés uniquement au SGS (pour les distinguer de ceux liés aux référentiels ISO) et ne donne pas d'explications concernant le fait que certains indicateurs n'atteignent pas 100%.

Conclusion : L'exploitant précisera les indicateurs définis pour le suivi de la performance du SGS, et fournira des explications concernant les éventuels objectifs non atteints totalement pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : SGS : Gestion du retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'inspection a consulté la procédure "Gestion du retour d'expérience et RI " (réf : PRO-15 révision v03a de janvier 2025), qui a pour objet de décrire comment est organisé le retour d'expérience et le suivi de remontées d'information (RI) en interne et externe. La procédure précise les sources potentielles pour le retour d'expérience et la remontée d'information : 1) Les sources externes : gérées par le service QSE, le retour d'expérience se fait d'abord au sein du groupe, puis au sein de la profession au niveau national (SFEPa syndicat professionnel) ou international (SAFEX et FEEM), il est complété par une veille documentaire au travers des lettres de l'IPE sur les accidents pyrotechniques, de l'accidentologie du BARPI et diverses autres sources (INRS, INERIS...) ainsi que de la presse spécialisée. 2) Les sources internes : tous les accidents avec ou sans arrêt, les accidents de la route ou du travail, les incidents sur site, les presque-accidents, les dysfonctionnements et les infractions mais également les exercices (POI, Gestion de crise etc...) Tous les accidents, les incidents ou les écarts font l'objet d'un rapport oral ou écrit au supérieur hiérarchique direct qui se doit de le transmettre à son directeur dans les 24 heures, puis il peut être décidé la rédaction d'une remontée d'information (RI) sur demande du DR (directeur régional). Le service QSE analyse tous les rapports et RI portés à sa connaissance. Si les conclusions de l'analyse mettent en évidence des enseignements d'intérêt général, alors la QSE organise une communication ciblée au sein de l'organisation. En terme de suivi / bilan : en COMEX (comité exécutif composé du DG, DRH, Dir Prod, Dir QSE) trimestriel, le service QSE avec le DGD présente les analyses et le suivi. Un bilan annuel est en donnée d'entrée de la revue de direction. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 15/04/2026 le dernier bilan des accidents-incidents utilisé en données d'entrée de la revue de direction, concernant l'année 2025 : ce document présente la liste des accidents du travail d'EPC France ainsi que les retours d'expérience des événements importants du groupe (au sein des entités des autres pays) avec analyse d'actions éventuelles à mener au sein d'EPC France. Ce document ne recense aucun incident/événement sur le site de Cigogné. Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des abords des installations et des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 7.3.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des abords des installations et des merlons

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les produits et poussières doivent être enlevés avant que leur accumulation ne présente un danger. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des dépôts (explosifs et détonateurs) doivent être désherbés et débroussaillés. Ce désherbage et débroussaillage est réalisé et dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt d'explosifs et dans un rayon de 10 mètres autour du dépôt de détonateurs.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Constats :

Lors de la visite des dépôts A et B, aucune accumulation de poussières n'a été constatée dans les locaux qui étaient propres.

Autour du dépôt d'explosifs, le désherbage et le débroussaillage sont réalisés sur une bande d'au moins 50 m autour des installations et les merlons sont correctement entretenus.

Autour du dépôt des détonateurs, le désherbage et le débroussaillage sont réalisés sur une bande d'environ 10 m autour du dépôt. Cette bande de 10 m est matérialisée par des poteaux métalliques.

L'exploitant a précisé que le désherbage et le débroussaillage étaient réalisés par des procédés mécaniques sans utilisation de produits. L'exploitant précise qu'il n'existe pas de consigne spécifique concernant l'entretien des abords des installations et des merlons puisque tant l'entretien des abords des installations que les merlons font parties intégrantes des EIPS/MMR décrits dans l'étude des dangers (EDD) mais également dans la procédure PRO-09 "Maîtrise des procédés/opérationnelle" à la page 7/8 (EIPS « débroussaillage »). Cette procédure prévoit que le débroussaillage est adapté à la topographie et la climatologie, et qu'une vérification doit être effectuée tous les mois en période estivale. Le responsable du dépôt précise qu'il fait intervenir la société d'entretien des espaces verts selon le besoin, autant de fois que nécessaire.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle de l'accès aux installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2015, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès aux installations

Prescription contrôlée :

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à

l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées par l'exploitant. Chaque dépôt est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture défensive de 2 mètres de haut minimum, portes et portails fermés à clef). Le personnel de gardiennage extérieur est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.
Constats : Les dépôts sont fermés à clef. Ils sont entourés chacun d'une clôture d'une hauteur d'environ 2 mètres, dont le portail est fermé à clef également. L'inspection a consulté les rapports relatifs à la dernière vérification du système anti-intrusion, effectuée les 06/01 et 09/01/2026 : les rapports concluent à un test de fonctionnement correct du système complet. Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle. <u>Conclusion:</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits explosifs
Prescription contrôlée : <u>Article 49 :</u> Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. <u>Article 50 :</u> Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Article 8 de l'APC du 30/11/2015 : quantité de matières pyrotechniques - référence à l'étude de dangers et à l'arrêté

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude de dangers et du présent arrêté. Pour le dépôt de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents dans les bureaux de l'exploitant à Bléré, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées / sorties des matières pyrotechniques. A cette fin, il enregistre les informations concernant les approvisionnements (quantités, nature des produits livrés, jour et heure d'arrivée) et les chargements à destination des clients.

Lettre préfectorale du 05/12/2018 :

Rubrique 4220 :

- dépôt A : max 50 t de matière active nette d'explosifs 1.1D

- dépôt B : max 200 kg de matière active nette ou 200 000 détonateurs 11.B, 1.4S, 1.1D

Constats :

L'état des stocks consulté pour les 2 dépôts comporte les informations exigées par la réglementation.

Par sondage, l'inspection a constaté la cohérence entre l'état des stocks informatique et le stock physiquement présent dans les 2 dépôts.

De plus, l'état des stocks édité le 08/04/2026 montre le respect des quantités maximales de matière active autorisées dans les dépôts.

Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 7.3.4.5 et 7.3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : <u>Article 7.3.4.5 : Condition de stockage (modifié par l'article 11 de l'AP du 30/11/2015)</u> La manutention des carrons et palettes se fait soit à la main, soit à l'aide d'un transpalette. Les équipements destinés à assurer le transport des matières et objets pyrotechniques entre le camion et les dépôts doivent être conçus et utilisés pour éviter toute transmission d'une explosion ou propagation d'un incendie. Le gavage des palettes est interdit. La hauteur maximale du fond des emballages entreposés dans les dépôts ne peut dépasser 1,60 m. Un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond. Il est interdit d'entreposer des produits inflammables à proximité et dans les dépôts A et B. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Le stockage conjoint de détonateurs et d'explosifs est interdit. Le stockage conjoint des explosifs primaires et secondaires est interdit. Notamment, les cordons détonants ne sont pas stockés dans le dépôt B (dépôt des détonateurs). Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité telles que définies par l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. En particulier, le stockage simultané dans une même unité de stockage de produits explosifs de groupe de compatibilité B et D est interdite. Le stockage dans les dépôts, doit être agencé de manière à pouvoir circuler dans les dépôts et de manière à ce que la manutention se fasse sans difficulté. Dans le dépôt d'explosifs, un chemin de roulement suffisamment large est laissé libre en permanence. Seuls les produits en emballages agréés au transport peuvent être stockés dans les dépôts (sauf dans le local de dégroupage des détonateurs et dans le local de préparation, pendant les opérations de dégroupage). Le retour d'emballages d'explosifs ouverts n'est pas admis dans le dépôt. Il est interdit d'effectuer plusieurs opérations à la fois dans une unité de stockage. <u>Article 7.3.4.6 : Condition de dégroupage</u> Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage. Le dégroupage des détonateurs s'effectue dans le local de préparation situé dans le dépôt B. Ce local est conçu pour éviter toute propagation d'une charge à l'autre (local de préparation au local de stockage et inversement).
Constats : L'inspection a visité le dépôt dédié aux explosifs (dépôt A) et celui dédié aux détonateurs (dépôt B). Dans le dépôt B de stockage des détonateurs, la manutention des cartons se fait à la main. Dans le dépôt A de stockage d'explosifs, la manutention des palettes se fait à l'aide d'un transpalette électrique, stocké en dehors du local. L'inspection n'a constaté aucun gavage des palettes dans le dépôt A.

Dans les dépôts A et B, la hauteur maximale du fond des emballages entreposés ne dépassait pas 1,60 m, et cette hauteur est matérialisée par un trait horizontal sur les murs des dépôts. Un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond dans le dépôt A et dans le dépôt B.

L'inspection n'a constaté aucun produit inflammable à proximité et dans les dépôts A et B.

L'inspection n'a constaté aucun stockage conjoint de détonateurs et d'explosifs. Les cordons détonants étaient stockés dans le dépôt A des explosifs.

Les emballages étaient fermés dans les deux dépôts.

Le stockage dans les dépôts A et B était agencé de manière à pouvoir circuler et de manière à ce que la manutention se fasse sans difficulté. Dans le dépôt A d'explosifs, l'allée centrale était suffisamment large pour pouvoir manipuler un transpalette.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite